

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°9 Décret fixant l'effectif du cadre du personnel métropolitain des postes et des télégraphes détaché à la Côte française des Somalis,

n°9

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 janvier 1935

Numéro JO
n° 459 du 28/02/1935

Date du numéro
28 février 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1 et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu le décret du 29 décembre 1917 et les actes subséquents réglant la Situation des agents des postes et des télégraphes de la métropole détachés aux colonies

Vu les propositions formulées par le gouverneur de la Côte française des Somalis

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des postes, télégraphes et téléphones

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er}. — L'effectif du cadre du personnel métropolitain des postes et des télégraphes détaché à la Côte française des Somalis est fixé ainsi qu'il suit : Receveur de 3^e classe ou contrôleur adjoint chef de service, 1 Commis principaux ou 2 Commis principaux ou 3 Commis Total. 3 Art. 2 — Le Ministre des colonies et le Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrun
par le président de la république
le ministre des colonies
louis rollin
le ministre de poste
télégraphe et de
téléphone
george mandel